

CARACTÉRISTIQUES DES CONCOURS

Il existe plusieurs types de concours dont les plus connus sont :

- a) **le concours d'idées**
- b) **le concours de projets** (voir aussi annexes H5 à H6 et I5 à I6)
- c) **les mandats d'étude parallèles** (voir aussi annexes H7 et I7)
- d) **le concours portant sur les études et la réalisation**

Pour rappel, les concours sont une forme particulière de mise en concurrence qui utilise une des 3 procédures officielles possibles, à savoir :

- **la procédure sur invitation** (voir aussi annexes E, H2 et I2) – Pas autorisée dans le canton du Valais
- **la procédure ouverte** (voir aussi annexes E, H3 et I3)
- **la procédure sélective** (voir aussi annexes E, H4 et I4)

Les concours et les mandats d'étude parallèles doivent impérativement respecter les principes et règles administratives des différents traités internationaux, l'AIMP et la LMI. Pour le surplus, l'organisateur peut se référer aux règles établies par les organisations professionnelles concernées (par exemple : Règlement SIA 142, pour les concours portant sur l'architecture et l'ingénierie, recommandé par la DTAP, obligatoire dans le canton de Neuchâtel). En cas d'application du règlement SIA 142, ce dernier prend la nature de droit public supplétif pour autant qu'il ne contrevienne pas aux dispositions cantonales édictées.

Par définition, le concours ne fait pas intervenir de critères d'aptitude, à moins que l'adjudicateur procède à un 1^{er} tour de sélection sur dossier de candidature. Le tour de sélection est particulièrement approprié pour les mandats d'étude parallèles, ceci pour limiter le nombre d'indemnités à verser. Les critères du concours sont appelés critères de jugement. Il n'y a pas d'obligation de fixer un ordre d'importance des critères, ni leur pondération.

En matière de conflit d'intérêt, l'article 12.2 du règlement SIA 142 portant sur les concours est applicable. Pour davantage d'information, vous pouvez télécharger la directive éditée par la SIA (www.sia.ch, rubrique « Concours » → Lignes directrices → Document PDF « Conflits d'intérêt »).

a) **LE CONCOURS D'IDÉES**

Le concours d'idées est mis en place lorsque le programme ne peut être établi de manière précise ou lorsque les intentions sont peu claires. C'est une procédure anonyme, en procédure ouverte à un degré. La durée de la procédure est d'environ 4 à 6 mois depuis l'appel à candidature jusqu'à l'annonce des résultats.

Un jury indépendant est mis en place, dont plus de la moitié des membres doivent être des professionnels en rapport avec les prestations mises en concours. Il élabore des critères de jugement et sa décision correspond à un jugement. L'attribution d'un mandat suite au concours d'idées n'est pas obligatoire. S'il y a attribution d'un marché complémentaire, l'intention doit être annoncée au début de la procédure.

Le résultat du concours permettra de mettre en place un cahier des charges et/ou un programme de concours de projets ou de mandats d'étude parallèles.

Planche de prix, mentions et indemnités

Une planche de prix est obligatoire pour récompenser les meilleures idées. L'adjudicateur peut fixer un montant global dont il décidera, par annonce préalable, la part qui sera dévolue à d'éventuelles indemnités égales pour chaque candidat, la part dévolue aux éventuelles mentions et enfin la part dévolue à récompenser par des prix les meilleures idées.

Ce montant est à discuter avec un représentant de la Commission des concours de la SIA si l'adjudicateur applique le règlement SIA 142. Il doit être suffisamment important et en adéquation avec les prestations demandées, sans pour autant représenter la valeur réelle des prestations fournies par chaque candidat, ceci afin de les motiver à participer au concours (selon la SIA, le montant global devrait être égal à environ trois fois le montant estimé des prestations réalisées par un concurrent pour répondre au concours).

Ce montant global sert de référence pour la détermination du type de procédure à appliquer selon les valeurs-seuils du marché (annexe B). Il doit être complété de la valeur du marché complémentaire, le cas échéant.

b) LE CONCOURS DE PROJETS

(les standards applicables sont les annexes L)

Le concours de projets permet la recherche de différentes solutions techniques, architecturales, d'ingénierie ou expérimentales, à un problème donné clairement identifié et énoncé. Les résultats peuvent être comparés équitablement car le programme est précis et identique pour tous les candidats. Les intentions sont claires.

La procédure est anonyme en procédure ouverte à un ou plusieurs degrés (annexes H5 et H6). Elle dure environ 7 à 12 mois (annexes I5 et I6) depuis l'appel à candidature jusqu'à l'annonce des résultats.

La détermination du type de procédure par rapport aux valeurs-seuils (annexe B) dépend de la valeur du marché qui sera adjugé, y compris la planche de prix.

Les intentions d'attribution d'un marché suite au concours de projets, ainsi que son ampleur, doivent être annoncées au début de la procédure, ceci de manière claire et sans équivoque.

La mise en place d'un jury indépendant est nécessaire et plus de la moitié des membres doivent être des professionnels en rapport avec les prestations mises au concours. Ce jury élabore des critères de jugement et sa décision correspond à un jugement avec recommandation d'adjudication. En règle générale, le résultat d'un concours de projets correspond à un avant-projet. Le concept choisi est utilisable immédiatement, éventuellement avec quelques modifications qui tiennent compte des remarques du jury.

Suite à la recommandation du jury, la décision d'adjudication se déroule de gré à gré. Les honoraires, ainsi que les conditions d'exécution et d'organisation du marché sont ainsi négociables. L'adjudicateur a également la possibilité de demander au lauréat du concours d'étoffer son équipe par sous-traitance ou association s'il juge que ses compétences ne sont pas suffisantes pour exécuter le marché en bonne et due forme.

Précisons que le non suivi de la recommandation du jury ouvre la voie à une demande d'indemnité de la part du lauréat. Les raisons qui permettraient à un adjudicateur de ne pas suivre la recommandation du jury sont à avancer avec beaucoup de prudence. Il s'agit par exemple : 1) négociations d'honoraires non abouties, 2) le lauréat est incapable d'exécuter le marché pour des raisons structurelles (faillite), 3) le coût du projet lauréat dépasse les limites budgétaires acceptables ou 4) des autorisations ou des crédits ont été refusés.

Dans le concours de projets à deux degrés, le premier degré représente souvent une sorte de concours d'idées très sommaire, par exemple sous la forme d'une recherche de concept ou d'implantation lors d'un projet architectural. Les candidats qui sont admis au deuxième degré doivent ensuite réaliser une prestation selon le programme du concours. Cette façon de procéder permet de réduire le nombre des candidats et d'éviter qu'un trop grand nombre de participants dépose l'entier du dossier. Si l'adjudicateur souhaite demander la constitution d'un pool pluridisciplinaire de mandataires, il serait bien inspiré de l'exiger lors du deuxième degré. Le cas échéant, seul le prestataire principal devrait réaliser le 1^{er} degré.

Il est à relever que le concours de projets en procédure ouverte est le seul qui permette réellement à un bureau récent ou à de jeunes diplômés, voire à un bureau qui ne posséderait pas l'expérience habituellement requise, de participer sans discrimination jusqu'au bout de la procédure et d'avoir des chances de décrocher le marché, aussi important ou complexe soit-il.

A titre d'information, la SIA a mis en consultation un projet de modification de son règlement SIA 142 portant sur les procédures de concours qui devrait probablement sortir dans le courant de l'année 2009.

Planche de prix, mentions et indemnités

Une planche de prix est obligatoire pour récompenser les meilleurs avant-projets. Un barème a été fixé par la SIA accessible sur son site Internet www.sia.ch, rubrique « Concours » → Lignes directrices → Document PDF « Détermination de la somme globale des prix »).

La planche de prix est à discuter avec un représentant de la Commission des concours de la SIA si l'adjudicateur applique le règlement SIA 142. Elle doit être suffisamment importante et en adéquation avec les prestations demandées, ceci afin de les motiver à participer au concours, tout en sachant que les prix octroyés à l'issue de la procédure ne représentent pas la valeur réelle des prestations fournies par chaque candidat.

c) MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES

Le concours en mandats d'étude parallèles permet à l'adjudicateur d'étudier différentes solutions ou différentes pistes de réflexion face à un problème donné, particulièrement complexe. Les objectifs à atteindre par chaque participant peuvent être différents mais doivent permettre à l'adjudicateur d'évaluer les propositions de solutions de manière équitable.

La procédure est généralement nominale, souvent en procédure sélective (annexe H7) dont le premier tour permet de limiter le nombre de candidats qui réaliseront le mandat d'étude. La durée de la procédure est d'environ de 7 à 12 mois (annexe I7), voire davantage selon la complexité du mandat qui est mis en parallèle, depuis l'appel à candidature jusqu'à l'annonce des résultats.

La détermination du type de procédure par rapport aux valeurs-seuils (annexe B) dépend de la valeur du marché qui sera adjugé suite aux mandats d'étude parallèles complétée de la totalité des indemnités attribuées aux mandataires. Les intentions d'attribution d'un marché complémentaire suite aux mandats d'étude parallèles, ainsi que son ampleur, doivent être annoncées au début de la procédure.

La mise en place d'un collège d'experts est obligatoire, avec plus de la moitié des membres devant être des professionnels en rapport avec les prestations mises au concours. Ce collège d'experts élabore des critères de jugement et sa décision correspond à un jugement. Suite à la recommandation du jury, la décision d'adjudication se déroule de gré à gré. Les honoraires, ainsi que les conditions d'exécution et d'organisation du marché sont ainsi négociables.

A titre d'information, la SIA a mis en consultation un nouveau règlement portant sur les procédures de mandats d'étude parallèles (SIA 143) qui devrait probablement sortir dans le courant de l'année 2009.

Planche de prix, mentions et indemnités

L'adjudicateur doit fixer une indemnité égale pour chaque participant. Ce montant est à discuter avec un représentant de la Commission des concours de la SIA.

L'indemnité doit être suffisamment importante et en adéquation avec les prestations demandées, ceci afin de les motiver à participer à la procédure de mandats d'étude parallèles (selon la SIA, le montant de l'indemnité devrait être égal à environ 2/3 du montant estimé des prestations réalisées par un concurrent pour répondre au mandat d'étude parallèle).

d) **LES CONCOURS PORTANT SUR LES ÉTUDES ET LA RÉALISATION**

Le concours portant sur les études et la réalisation permet d'obtenir des propositions de projets et une offre de réalisation dans le même temps. Le cahier des charges doit être défini avec une grande clarté et précision.

Ce type de procédure est apparenté, dans le domaine de la construction, à un concours d'entreprises totales (marchés de services + de travaux), notamment lorsque l'adjudicateur souhaite une collaboration étroite entre des architectes, des ingénieurs et des entreprises.

La détermination du type de procédure par rapport aux valeurs-seuils (annexe B) dépend de la valeur du marché global qui sera adjugé, y compris la planche de prix.

Pour le surplus, la procédure suit les mêmes règles que pour le concours de projets (jury, conditions d'adjudication, etc...).

Planche de prix, mentions et indemnités

Une planche de prix est obligatoire pour récompenser les meilleurs avant-projets et offres. Un barème a été fixé par la SIA accessible sur son site Internet www.sia.ch, rubrique « Concours » → Lignes directrices → Document PDF « Détermination de la somme globale des prix »).

La planche de prix est à discuter avec un représentant de la Commission des concours de la SIA si l'adjudicateur applique le règlement SIA 142. Elle doit être suffisamment importante et en adéquation avec les prestations demandées, ceci afin de les motiver à participer au concours, tout en sachant que les prix octroyés à l'issue de la procédure ne représentent pas la valeur réelle des prestations fournies par chaque candidat.